



**HAL**  
open science

# Le préjudice transgénérationnel devant la Cour pénale internationale

Sécolène Busi

► **To cite this version:**

Sécolène Busi. Le préjudice transgénérationnel devant la Cour pénale internationale. Réparation holistique des enfants victimes., Bérangère Taxil; Isabelle Fouchard; Adélaïde Blavier; VSEG, Nov 2023, Liège (Belgique), Belgique. hal-04645187

**HAL Id: hal-04645187**

**<https://hal.science/hal-04645187>**

Submitted on 11 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# Réparation holistique des enfants victimes

23 NOVEMBRE 2023

DE 9H À 15H30

Sous la direction de

Adélaïde Blavier, Bérangère Taxil & Isabelle Fouchard

Pour une discussion pluridisciplinaire et transversale

En présence de

Coralie Klipfel, post-doctorante en droit à l'Université de Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

Magali Bessone, professeure de philosophie à l'Université de Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

Paolina Massidda, représentante légale des victimes à la CPI

Claudine Combier, professeure de psychologie à l'Université d'Angers

Benoit Van Keirsbilck, Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Muriel Salmona, psychiatre

Sokhna Fall, ethnologue et psychotraumatologue



# Workshop Axe 3

23 NOVEMBRE 2023 DE 9H À 15H30

## Réparation holistique des enfants victimes

### Les préjudices à réparer (9h - 12h)

Présidence : Coralie Klipfel

**9h15-10h30 : Préjudice et traumatisme transgénérationnel**

**Ségolène Busi**, doctorante en droit sur le préjudice transgénérationnel dans la justice transitionnelle

**Pascal Murhula**, psychologue clinicien et doctorant en psychologie à l'Université de Liège

**10h45-12h : Les enfants nés du viol**

**Augustine Atry**, doctorante en droit sur la condition de la femme dans la justice transitionnelle

**Cecilia Agino**, doctorante en psychologie de l'Université de Liège et chercheuse au Centre d'excellence Denis Mukwege

**Experts-discutants : Paolina Massidda & Claudine Combier**

Pause déjeunatoire (12h - 13h)

Les réponses (13h - 15h30h)

Présidence : Magali Bessonne

**13h-14h15 : Réparer sans punir ? Les mécanismes de réparation  
intérimaires/administratifs**

**Ravel Ouattara**, doctorant en droit international pénal sur la persécution

**Séverine Louwette**, maître de conférence en psychologie à l'Université de Liège

**14h15-15h30 : La place des enfants dans les procédures judiciaires**

**Julie Roux**, doctorante en droit international pénal sur les violences fondées sur le genre

**Jacqueline Spitz**, psychologue clinicienne

**Experts-discutants : Benoît Van Keirsbilck, Muriel Salmona & Sokhna Fall**

# VIOLENCES SEXUELLES ET ENFANCE EN GUERRE

## *Réparation holistique des enfants victimes*

### LE PREJUDICE TRANSGENERATIONNEL DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

par

Ségolène Busi

La notion de préjudice transgénérationnel renvoie au phénomène de transmission de traumatismes, qu'elle soit qualifiée de transgénérationnelle ou d'intergénérationnelle. La première fait plutôt référence à une transmission qui s'effectue sur plusieurs générations, parfois lointaine et de manière inconsciente, tandis que la seconde fait référence à une transmission d'un contenu clair entre générations se connaissant. Le concept de préjudice transgénérationnel recouvre ainsi toutes les souffrances découlant de la transmission d'un traumatisme parental, qu'elles soient qualifiées d'inter- ou de transgénérationnelles.

Si ce phénomène est désormais connu, c'est notamment en raison de l'expérience des enfants des survivants de la Shoah, qui contribua à faire connaître les souffrances pouvant découler du traumatisme transgénérationnel. Depuis, de nombreuses études scientifiques ont permis de mieux cerner ce phénomène. Il est par exemple désormais reconnu que l'héritage génétique comprend des marqueurs épigénétiques, qui peuvent être altérés à la suite d'un traumatisme. Cette modification épigénétique peut par la suite être transmise aux descendants de la personne traumatisée. La transmission épigénétique permet ainsi le passage de certains traits entre parents et enfants, sans que ces derniers soient pour autant réexposés à un comportement délétère ou inadéquat<sup>1</sup>.

L'analyse, tant dans le domaine de la santé mentale que dans le domaine de la génétique permet ainsi de mieux comprendre le phénomène de transmission du traumatisme. Grâce aux différents éléments apportés par les experts dans ces domaines, il est possible de lui appliquer

---

<sup>1</sup> MONHONVAL Pauline, LOTSTRA Françoise, « Transmission transgénérationnelle des traits acquis par l'épigénétique », *Cahiers de psychologie clinique*, Vol. 43, n° 2, 2014, pp. 29-42, page 36.

un contenu juridique. C'est, notamment, ce que tente de faire la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») depuis plusieurs années maintenant. Elle a pu dans un premier temps identifier le préjudice transgénérationnel (*Section 1*) et tente désormais de lui appliquer un contenu juridique (*Section 2*).

### ***Section 1. - L'identification du préjudice transgénérationnel***

L'identification du préjudice transgénérationnel est intervenue en deux temps, avec d'abord la reconnaissance du phénomène (§1) puis avec la distinction de caractéristiques lui étant propres (§2).

#### §1. - La genèse du préjudice transgénérationnel

Si les termes de « préjudice transgénérationnel » sont apparus pour la première fois dans le cadre de l'affaire *Katanga*, le phénomène de transmission de traumatisme avait déjà été abordé devant la Cour avec l'affaire *Lubanga*<sup>2</sup>. Il fut en effet relevé que les enfants des anciens enfants soldats - reconnus comme victimes directes - souffraient de la violence que leurs ascendants avaient subie. Le traumatisme parental nuisait en effet à leur lien d'attachement, ce qui provoqua des problèmes de santé mentale durables et un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement<sup>3</sup>.

Par la suite, le phénomène de transmission de traumatisme fut à nouveau évoqué dans le cadre de l'affaire *Bemba*, par rapport aux crimes commis en République centrafricaine entre 2002 et 2003<sup>4</sup>. C'est lors de l'audition du Dr Daryn Scott REICHERTER que le traumatisme transgénérationnel fut abordé. Ce dernier expliqua notamment que les violences subies par la population centrafricaine avaient des répercussions désastreuses et que les problèmes de santé mentale allaient augmenter en raison de la transmission de traumatismes entre parents et enfants<sup>5</sup>. Il expliqua que l'exposition du fœtus ou du jeune enfant au traumatisme parental a pour conséquence l'altération de la régulation des gènes responsables de la réponse au stress

---

<sup>2</sup>Thomas LUBANGA DYILO était alors poursuivi pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis entre 2002 et 2003 en République démocratique du Congo, dans le cadre du conflit armé opposant l'UPC (l'Union des patriotes congolais), dont il était l'un des membres fondateurs, à l'armée populaire congolaise et à d'autres milices.

<sup>3</sup> Le Dr Elisabeth SCHAUER releva dans le cadre de l'affaire Lubanga, que les enfants des anciens enfants soldats souffraient de la violence que leurs ascendants avaient subie, notamment en raison du comportement inadéquat adopté par les parents avec leurs enfants. Voir : SCHAUER Elisabeth, *The Psychological Impact of Child Soldiering*, ICC-01/04-01/06-1729-Anx1, annexe de "Report of Ms. Elisabeth Schauer following the 6 February 2009 'Instructions to the Court's expert on child soldiers and trauma'", ICC-01/04-01/06-1729, 25 février 2009, 54 p., pages 26 à 27.

<sup>4</sup> Jean-Pierre BEMBA GOMBO était alors tenu responsable, en tant que chef militaire, des crimes commis par le Mouvement de libération du Congo et poursuivi pour plusieurs chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

<sup>5</sup> CPI, Audience publique d'un témoin, Docteur Daryn Scott REICHERTER, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Transcript ICC-01/05-01/08 T-368-FRA, 16 mai 2016, page 85.

psychologique. De plus, cette modification épigénétique entraîne des changements du système neurologique et biologique, qui demeurent, selon lui, jusqu'à l'âge adulte. Ces différents éléments furent par la suite repris par le Représentant légal des victimes, qui demanda aux juges de prendre en considération le traumatisme transgénérationnel et d'étendre la procédure de réparation aux enfants des victimes<sup>6</sup>. Cependant, Jean-Pierre BEMBA GOMBO interjeta appel de la décision de sa condamnation en 2016 et fut acquitté deux ans plus tard, ce qui mit fin à la procédure de réparation comme au débat sur la reconnaissance ou non du préjudice transgénérationnel dans cette affaire.

Peu après, le phénomène de transmission du traumatisme fut à nouveau abordé avec l'affaire *Katanga*. Dans le cadre de cette affaire, la Cour s'intéressa aux crimes effroyables commis lors de l'attaque du village de Bogoro, en Ituri, au Nord-Est de la République démocratique du Congo, le 24 février 2003<sup>7</sup>. C'est durant la phase de réparation que le phénomène de transmission du traumatisme ressurgit. En effet, de nombreux enfants, nés après l'attaque de Bogoro présentaient alors un état psychologique extrêmement fragile. Ils souffraient de symptômes liés au vécu familial de l'attaque et avaient plusieurs troubles qui s'apparentaient à un état de stress post-traumatique. Afin d'évaluer leur état psychologique, le Dr KASHALA ABOTNES mena une expertise auprès d'eux. Ainsi, sur les 52 enfants recensés, 14 étaient nés après l'attaque et seulement 5 d'entre eux présentaient alors selon elle des « troubles de comportement (...) liés au traumatisme vécu par leurs parents »<sup>8</sup>. Le Représentant légal des victimes soumit donc une demande en réparation pour le préjudice psychologique de ces cinq enfants, qui souffraient d'un traumatisme transgénérationnel. Avec l'Ordonnance de réparation du 24 mars 2017, la Chambre de première instance ne leur octroya pas de réparation, mais elle reconnut tout de même qu'ils « souffr[ai]ent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel »<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> CPI, Représentante légale des victimes, Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3459, 25 novembre 2016. Voir également : CPI, *Submission by QUB Human Rights Centre on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute*, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3444, 17 octobre 2016.

<sup>7</sup> Germain KATANGA fut condamné en 2014 pour complicité de crime contre l'humanité (meurtre) et pour complicité de quatre chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage).

<sup>8</sup> CPI, Représentant légal des victimes, Version publique expurgée avec l'Annexe 1 confidentielle expurgée et l'Annexe 2 publique de la Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 », *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3692, 31 mai 2016, paragraphe 31.

<sup>9</sup> CPI, Chambre de première instance II, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-II/04-01/0-3728, 24 mars 2017, paragraphes 132 à 135.

## § 2. - Les caractéristiques du préjudice transgénérationnel

Afin de définir le préjudice transgénérationnel, la Chambre de première instance utilisa la définition du traumatisme transgénérationnel retenue dans le rapport d'expertise évaluant l'état psychique des enfants de Bogoro<sup>10</sup>. Le préjudice transgénérationnel correspond ainsi à un « phénomène de transmission entre ascendants et descendants d'une violence sociale provoquant des conséquences traumatisantes sur les descendants »<sup>11</sup>. En reprenant mot pour mot la définition du traumatisme transgénérationnel, la Chambre n'a pas apporté d'éléments différenciant ces deux concepts. Quant aux caractéristiques du préjudice transgénérationnel, peu d'entre elles furent déterminées dans le cadre de l'affaire *Katanga*. La Chambre de première instance le qualifia néanmoins de préjudice psychologique<sup>12</sup>. Elle reconnut également qu'il est un préjudice personnel. Cette caractéristique est importante puisqu'elle conditionne l'octroi d'une réparation. Un préjudice ne peut être réparé, que s'il est personnel, s'il est propre à la victime<sup>13</sup>. Par conséquent, les enfants subissant un préjudice transgénérationnel, bien que ce dernier soit en lien avec l'expérience traumatique de leurs parents, agissent pour des souffrances qui leur sont propres. Ils doivent donc être différenciés des ayants-cause, qui poursuivent une action en justice seulement au nom de leurs ascendants.

Enfin, les juges ne se prononcèrent pas sur le caractère direct ou indirect du préjudice transgénérationnel dans le cadre de l'affaire *Katanga*. Ce n'est qu'avec l'affaire *Ntaganda*<sup>14</sup> que cette caractéristique fut précisée récemment. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI rendit l'Ordonnance de réparation, dans laquelle elle qualifia les enfants de victimes directes subissant un préjudice transgénérationnel de victimes indirectes<sup>15</sup>. Elle précisa ainsi

---

<sup>10</sup> CPI, Représentant légal des victimes, Version publique expurgée avec l'Annexe 1 confidentielle expurgée et l'Annexe 2 publique de la Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 », *op. cit.*

<sup>11</sup> CPI, Chambre de première instance II, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-11/04-01/0-3728, 24 mars 2017, paragraphe 132.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphes 132 à 135.

<sup>13</sup> La CPI a précisé qu'un préjudice personnel est un préjudice dont la victime souffre personnellement. Voir : CPI, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-143, 11 juillet 2008, paragraphe 1.

<sup>14</sup> Bosco NTAGANDA a été condamné en 2019 pour des crimes commis entre 2002 et 2003 en Ituri en tant que chef d'état-major responsable des opérations militaires de la branche militaire de l'UPC. Il fut notamment reconnu coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité, dont notamment meurtre, tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel et persécution, et de treize chefs de crimes de guerre, dont notamment le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils et la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.

<sup>15</sup> CPI, Chambre de première instance VI, Reparations Order, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2659, 8 mars 2021, paragraphe 73.



que le préjudice transgénérationnel est un préjudice indirect. Ce dernier se définit comme le préjudice qui est subi par contrecoup par les proches de la victime directe, alors que le préjudice direct correspond à celui qui résulte du fait initial.

## ***Section 2. - L'application d'un contenu juridique au préjudice transgénérationnel***

La Cour pénale internationale peina à reconnaître comme réparable le phénomène de préjudice transgénérationnel, notamment en raison de la difficile démonstration d'un lien de causalité (§1). Elle met néanmoins peu à peu en place un régime juridique qui lui est propre (§2).

### §1. - La difficile démonstration d'un lien de causalité

Pour obtenir réparation devant la CPI, il faut nécessairement démontrer subir un préjudice personnel, direct ou indirect et établir un lien de causalité entre ledit préjudice et le crime pour lequel l'accusé a été condamné. Pour établir le lien de causalité, le demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que le préjudice allégué résulte d'un des crimes commis.

Dans le cadre de l'affaire *Katanga*, les juges estimèrent que le lien de causalité entre les crimes commis par Germain KATANGA et les souffrances transgénérationnelles des enfants nés après les faits n'était pas établi. Ils énoncèrent en effet ne pas disposer des éléments de preuve nécessaires à l'établissement de ce lien, même s'ils reconnurent que les demandeurs souffraient « vraisemblablement » d'un préjudice transgénérationnel. Pour cette raison, le Représentant légal des victimes estima que la Chambre avait fait une application erronée du standard de preuve et fit appel de la décision<sup>16</sup>. En effet, selon lui, puisque pour établir le lien de causalité, le demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que le préjudice allégué résulte d'un des crimes visés, la nature même du préjudice transgénérationnel aurait ici suffi à démontrer ce lien. Ce dernier découle du traumatisme parental, qui a lui-même été généré par les crimes pour lesquels Germain KATANGA a été condamné. Aussi, en rapportant le préjudice de l'enfant à celui de son parent, la chaîne de causalité peut être établie.

---

<sup>16</sup> CPI, Représentant légal des victimes, Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3745, 27 juin 2017, paragraphe 33.

La Chambre d'appel demanda donc à la Chambre de première instance de réexaminer cette question. Le 19 juillet 2018, elle rendit sa décision. Elle choisit d'utiliser la « cause directe » pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'auteur des crimes. Selon cette norme, la responsabilité de l'auteur de l'acte est limitée aux causes qui sont étroitement liées au résultat de cet acte. Cela suppose que la personne condamnée devait raisonnablement pouvoir prévoir la survenance du préjudice en question pour que le lien de causalité puisse être établi<sup>17</sup>. Ici, le Représentant légal des victimes avait souligné le fait qu'après l'attaque de Bogoro, les victimes n'avaient pas été exposées à des actes aussi graves que les atrocités commises durant l'attaque du village. Il paraissait ainsi difficile de ne pas lier le préjudice transgénérationnel aux crimes commis lors de l'attaque, puisqu'aucun événement aussi extrême n'était survenu par la suite. Les juges ne suivirent néanmoins pas ce raisonnement. Selon eux, le préjudice transgénérationnel apparaissait trop éloigné des crimes pour être reconnu en lien avec ces derniers. Ainsi, bien que cette dernière décision permît de préciser l'utilisation des normes d'administration de la preuve, elle dressa également de nouveaux obstacles à la reconnaissance du préjudice transgénérationnel.

Depuis, ce phénomène a de nouveau été abordé, notamment avec l'affaire *Ntaganda*. L'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021, rendue dans le cadre de cette affaire, permit d'apporter de nouvelles précisions par rapport aux règles applicables au préjudice transgénérationnel, notamment par rapport à l'utilisation d'une présomption. Cette mesure avait été proposée dès l'affaire *Bemba*<sup>18</sup>. Les Représentants légaux des victimes avaient en effet suggéré qu'une présomption soit utilisée, ce qui aurait permis de « constater comme prouvée l'existence de préjudices transgénérationnels au bénéfice de l'ensemble des victimes, directes et indirectes »<sup>19</sup>. Toutefois, aucune réponse n'avait pu être donnée dans cette procédure. Avec la décision de 2021, les juges rejetèrent cette possibilité pour le préjudice transgénérationnel.

Les juges rappelèrent également que le lien de causalité devait être direct. Il est ainsi nécessaire de démontrer que les crimes visés sont la « cause directe » du préjudice allégué. Cela suppose de déterminer si l'« on pouvait raisonnablement prévoir que les actes et le comportement sous-tendant la déclaration de culpabilité engendreraient le préjudice qui en a

---

<sup>17</sup> CPI, Chambre de première instance II, Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3804, 19 juillet 2018, paragraphe 17.

<sup>18</sup> CPI, Représentants légaux des victimes, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes d'éléments d'informations supplémentaires en vue de l'Ordonnance en réparation, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3581, 1<sup>er</sup> décembre 2017, paragraphe 44.

<sup>19</sup> *Ibid.*

résulté »<sup>20</sup>. Pour que le préjudice transgénérationnel soit réparé, il doit ainsi être démontré qu'il s'agit d'un préjudice personnel et qu'un lien de causalité existe entre ce préjudice et les crimes pour lesquels Bosco NTAGANDA a été condamné<sup>21</sup>. Compte tenu des conséquences à court et à long terme de certains crimes, la Chambre considéra qu'il est possible que les enfants de victimes directes subissent un préjudice transgénérationnel, et ce, quelle que soit la date de leur naissance, tant qu'ils peuvent démontrer que leur préjudice résulte bien des crimes visés.

Cependant, le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel demanda à la Chambre de première instance d'apporter des précisions quant au concept de préjudice transgénérationnel et d'explicitier les preuves requises pour l'établir<sup>22</sup>. Elle releva en effet qu'il s'agissait d'un concept nouveau et évolutif<sup>23</sup> et que le raisonnement suivi par la Chambre n'était pas suffisant. Cette dernière rendit une seconde décision le 14 juillet 2023<sup>24</sup>, avec laquelle elle put non seulement préciser ce que recouvre la notion de préjudice transgénérationnel mais également poser les jalons d'un nouveau régime juridique qui lui est propre.

## §2. - La détermination d'un contenu juridique applicable au préjudice transgénérationnel

Avec la décision du 14 juillet 2023, la Chambre de première instance renouvela sa conclusion relative au préjudice transgénérationnel. Il est ainsi, selon elle, plus probable qu'improbable que les enfants de victimes directes en subissent un. Ils sont, sur ce fondement, éligibles aux réparations en tant que victimes indirectes<sup>25</sup>. Elle précisa néanmoins, qu'aucun autre membre de la famille de la victime directe ne pouvait obtenir réparation sur ce chef de préjudice, excluant ainsi les autres descendants, comme les petits-enfants<sup>26</sup>.

La Chambre établit par ailleurs quatre conditions pour l'obtention d'une mesure de réparation sur le fondement du préjudice transgénérationnel<sup>27</sup>. La première condition concerne le parent, qui doit être une victime directe subissant un préjudice résultant d'un des crimes pour

---

<sup>20</sup> CPI, Chambre de première instance VI, Reparations Order, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2659, 8 mars 2021, paragraphes 132 à 133.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 75.

<sup>22</sup> CPI, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2782, 12 septembre 2022, paragraphe 72.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> CPI, Chambre de première instance II, Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2858, 14 juillet 2023.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphes 192 et 183.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragraphe 185.

lesquels Bosco NTAGANDA a été condamné. La deuxième concerne l'enfant de la victime directe, qui doit subir un préjudice personnel. La troisième condition est relative au lien de causalité et impose que le préjudice de l'enfant découle du préjudice du parent. La causalité est ainsi établie par la démonstration du lien entre le préjudice transgénérationnel et l'expérience traumatique du parent. En d'autres termes, il doit être déterminé s'il est plus probable qu'improbable que la victime directe ait transmis son traumatisme à son enfant, et ce, en se basant sur des critères objectifs, comprenant la nature, l'intensité, l'ampleur et la durée des souffrances du parent et de l'enfant<sup>28</sup>. De plus, bien que dans sa première décision, la Chambre estimait que la date de naissance de l'enfant importait peu, elle revint sur cette position en précisant que plus la date de naissance de l'enfant est proche du moment de la commission des crimes, plus haute est la probabilité que le traumatisme du parent soit transmis à son enfant. En outre, pour prouver que les crimes visés sont la cause directe du préjudice transgénérationnel, il est notamment nécessaire de démontrer qu'ils sont étroitement liés. Afin de s'assurer que tel est le cas, les juges relevèrent qu'il fallait s'intéresser aux conditions de vie de la famille après les crimes et déterminer si elle avait été à nouveau la cible de violences extrêmes. Dans l'hypothèse où cela aurait été le cas, le préjudice transgénérationnel pourrait résulter de ce second traumatisme et le lien de causalité ne pourrait ainsi pas être établi. Etant donné que plus de vingt ans se sont écoulés entre la commission des crimes visés et la procédure de réparation, il est en effet possible que d'autres événements soient à l'origine du préjudice transgénérationnel. Enfin, la quatrième condition consiste à rapporter la preuve de la parenté, donc de la filiation<sup>29</sup>. La Chambre précisa que la détermination de ces quatre conditions devait s'effectuer au cas par cas. Enfin, elle souligna l'importance de reconnaître l'existence même de ce phénomène et des souffrances qui en découlent<sup>30</sup>. Toutefois, étant donné que dans le cadre de l'affaire *Ntaganda*, la majorité des enfants de victimes directes peuvent obtenir le statut de victime sur un autre fondement que celui du préjudice transgénérationnel, ce régime risque de ne pas être mis en œuvre pour le moment.

Avec cette dernière affaire, le concept de préjudice transgénérationnel a néanmoins pu être mieux défini. Une précision a également pu être apportée par rapport aux enfants nés de viol ou d'esclavage sexuel. Les juges ont en effet bien distingué le préjudice transgénérationnel

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 190.

<sup>29</sup> Il est fait référence ici à la relation parent-enfant « *parent-child relationship* » et à la parenté/filiation « *kinship* ». Le lien de filiation se prouve selon les mêmes procédés que l'identité. Voir : CPI, Chambre de première instance II, Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2858, 14 juillet 2023, paragraphe 191.

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphe 195.

du préjudice subi par cette catégorie d'enfants. Dans d'autres affaires, seule la réparation du préjudice transgénérationnel avait été demandée et était censée englober les souffrances liées à la situation de ces enfants. Ce fut par exemple le cas dans le cadre de l'affaire *Katanga*, notamment en raison du fait que Germain KATANGA n'avait pas été reconnu coupable des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Avec l'affaire *Ntaganda*, les juges estimèrent que les enfants issus de viol ou d'esclavage sexuel subissaient bien un préjudice transgénérationnel - et pouvaient sur ce fondement être qualifiés de victimes indirectes -, mais qu'ils subissaient également un préjudice lié aux conditions de leur conception et à leurs conditions de vie<sup>31</sup>. Ils subissent en effet une sur-victimisation et de multiples traumatismes qui ont « un impact sur leur capacité d'épanouissement tant mental, physique que social, ainsi que sur leur capacité à se construire comme sujets équilibrés »<sup>32</sup>. Pour ces différentes raisons, les juges décidèrent non seulement d'établir une présomption à l'égard des préjudices qu'ils subissent, mais également de les qualifier de victimes directes, ce qui marque une nette différence avec l'appréhension juridique du préjudice transgénérationnel.

---

<sup>31</sup> Dès leurs naissances, ils sont souvent rejetés par leur mère, par leur famille mais également par leur communauté. Non déclarés à la naissance, une grande partie d'entre eux ne possède même pas de statut légal.

<sup>32</sup> CPI, Représentants légaux des victimes, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes d'éléments d'informations supplémentaires en vue de l'Ordonnance en réparation, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3581, 1<sup>er</sup> décembre 2017, paragraphe 47.